

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

_____/_____/_____) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1*.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant le Régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air Afrique, signée à Abidjan, le 1er mars 1994.
- 2*.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les Transports aériens en Afrique, relative au Statut du Personnel au Sol, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.
- 3*.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les Transports aériens en Afrique, relative au Statut du Personnel Navigant commercial, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.
- 4*.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les Transports aériens en Afrique, relative au Statut du Personnel Navigant technique, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

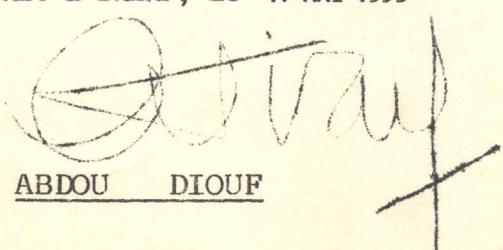
(/U la Constitution ;

_____/_____/_____) E C R E T E

Article premier / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 MAI 1995


ABDOU DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


HABIB THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

EXPOSE DES MOTIFS
du Projet de loi autorisant
le Président de la République à
ratifier la Convention fixant le
Régime fiscal et douanier de la
Société multinationale Air Afrique,
signée à Abidjan, le 1er mars 1994.

Le 1er mars 1994, a été signée, à Abidjan, une Convention sur le Régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air Afrique.

Cette Convention et ses annexes ont pour objectif de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats contractants à la Société multinationale Air Afrique.

C'est pour cette raison que les Etats contractants, pendant la durée de cette Convention, s'engagent à ne pas prendre des dispositions législatives ou réglementaires pouvant entraîner une discrimination quelconque à l'endroit d'Air Afrique.

Les Etats contractants devront assurer la non-imposition du chiffre d'affaires des opérations de transport aérien figurant à

l'annexe 3 de la présente Convention ainsi que l'exonération ou le remboursement des taxes facturées par les prestataires de service de la Société multinationale (Article 4).

La Convention est conclue pour une période de dix ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.

En cas de différend relatif à l'interprétation de cette Convention, le Comité des Ministres est chargé de trouver une solution par voie de négociation.

Telle est l'économie du Présent Projet de Loi./ 

1 B 21 25

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1995

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux publics

s u r

le projet de loi n° 09/95 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air Afrique, signée à Abidjan, le 1er mars 1994.

Par

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Travaux publics et des Finances s'est réunie, le mercredi 19 juillet 1995, sous la présidence du collègue Daouda SOU, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 09/95 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société multinationale Air Afrique, signée à Abidjan le 1er mars 1994.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et de Khalifa Ababacar SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Dans son exposé introductif, le Ministre d'Etat dira que cette convention qui comprend des annexes, signée le 1er mars 1994 portant sur le régime fiscal et douanier de la société multinationale Air Afrique, a pour objectif de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats membres de la société.

C'est pourquoi, ajoutera-t-il, que pendant la durée de cette convention, les Etats contractants se sont engagés à ne pas prendre des dispositions législatives et réglementaires pouvant entraîner une discrimination quelconque à l'endroit d'Air Afrique.

Le Ministre d'Etat précisera ensuite que les Etats devront assurer la non imposition du chiffre d'affaire des opérations de transport aérien figurant à l'annexe 3 de la présente convention ainsi que l'exonération ou le remboursement des taxes facturées par les prestataires de service de la société multinationale.

Cette convention, une fois entrée en vigueur, aura une durée de vie de 10 ans a ajouté le Ministre d'Etat.

Pour conclure, le Ministre d'Etat précisera qu'en cas de différend né de l'interprétation de cette convention, c'est le comité des Ministres qui est chargé de trouver une solution par voie de négociation.

A la suite du Ministre d'Etat, vos commissaires ont interpellé ce dernier sur :

- le manque à gagner de l'Etat sénégalais avec le transfert à Abidjan du personnel basé à la structure technique d'Air Afrique à Dakar.
- sur les dispositions de l'article 2 de la Convention.
- sur la gestion d'Air Afrique.

Reprenant la parole à la suite de vos commissaires, le Ministre d'Etat a apporté les précisions suivantes :

A propos du transfert du personnel basé à la structure technique d'Air Afrique à Dakar, le Ministre d'Etat dira qu'au moment de la création de la compagnie, il avait été décidé que le siège d'Air Afrique serait à Abidjan et le Directeur serait de nationalité sénégalaise et qu'il y aurait deux centres techniques de traitement des avions.

Ces deux centres étaient Brazzaville et Dakar, mais l'existence de ces deux centres n'a pas empêché Abidjan de s'équiper et jouer le même rôle. A la suite de la situation financière difficile d'Air Afrique, il a été mis en place un plan de redressement qui comportait, entre autres mesures, de mettre en place une politique de contraction des autres services d'Air Afrique.

Après plusieurs discussions au niveau du conseil des Ministres des Transports, une convention a été proposée aux pays membres.

Le Sénégal qui, pendant longtemps s'était opposé avec le Congo au transfert a paraphé et signé la convention et à l'heure actuelle seul le Congo continue à refuser cette contraction vers Abidjan.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer le transfert du personnel technique de Dakar vers Abidjan qui est déjà décidé dans un souci de réduire les charges de fonctionnement et d'expiration de la Compagnie d'Air Afrique, a ajouté le Ministre d'Etat.

.../...

Ceci est lié naturellement au problème d'impôts. Mais il s'agit là, dira le Ministre d'Etat, de l'impôt sur le bénéfice et non de celui sur le personnel.

Le système des impôts sur le personnel d'Air Afrique en fonction de leur nationalité, indiquera le Ministre d'Etat, obéit à une autre législation.

Y aurait-il un manque à gagner pour les Etats concernés ? Le Ministre d'Etat a répondu par l'affirmative tout en soulignant que la compagnie offre, par ailleurs, des avantages qui compensent largement ce manque à gagner.

A propos de l'article 2 évoqué par vos commissaires, le Ministre d'Etat dira que c'est une clause de stabilisation qui figure dans toutes les conventions fiscales qui encadrent les investissements internationaux. C'est donc conforme au droit international. Les conventions constituent des lois internationales qui sont au-dessus des lois nationales.

S'agissant de monopole ou non d'Air Afrique, le Ministre d'Etat a indiqué que dans la convention de Yaoundé, l'esprit était que les Etats membres cèdent une partie de leurs droits de trafic aérien.

A propos de la cherté des billets d'avions, le Ministre d'Etat dira qu'elle est due à l'importance des charges de fonctionnement mais que des voies sont en train d'être explorées afin que les coûts des billets soient réduits.

S'agissant de la gestion d'Air Afrique, le Ministre d'Etat a signalé l'existence d'une meilleure gestion du personnel navigant, ce qui entraîne plus d'économie au niveau du bénéfice fiscal. Il ajoutera que Air Afrique a demandé, par le truchement de l'OUA, une dérogation à la cause de la Nation la plus favorisée dans le cadre des accords du GATT-OMC.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 09/95 et vous demandent a'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 09

L O I

132125

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR
AFRIQUE, SIGNEE A ABIDJAN, LE 1er
MARS 1994.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
03 Août 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Convention fixant le Régime fiscal et douanier de la
Société multinationale Air Afrique, signée à Abidjan, le 1er
mars 1994.

Dakar, le 03 Août 1995

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

CONVENTION

**FIXANT LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER
DE LA SOCIÉTÉ MULTINATIONALE AIR AFRIQUE**

AIR AFRIQUE

CONVENTION

FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE
LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

CONVENTION

FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

- Vu le traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 et son annexe concernant les dispositions fiscales accordées à la société commune ;
- Considérant l'intérêt que revêt pour chacun des Etats contractants l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens pour assurer ses relations internationales, et, selon le cas, les relations internes à son territoire ;
- Considérant la contribution majeure que constitue le transport aérien pour le développement économique et social des Etats contractants ;
- Considérant que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer à faire naître et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants et les nations du monde ;
- Considérant notamment que la mobilité du personnel au sein de la société multinationale AIR AFRIQUE constitue un principe contenu dans le statut du personnel et contribue à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus ;
- Considérant la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société AIR AFRIQUE signée à Yaoundé le 1er février 1970 ;

Considérant le communiqué final de la 4ème Conférence des Chefs d'Etats des pays membres de la société multinationale AIR AFRIQUE tenue à Lomé les 22 et 23 mars 1985 ayant décidé de proroger le régime fiscal et douanier prévu par la convention de Yaoundé du 1er février 1970 jusqu'à la signature d'une nouvelle convention ;

- Considérant la résolution de la Conférence de YAMOUSSOUKRO du 2 février 1989 et le plan de redressement approuvé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la société multinationale AIR AFRIQUE ;

Les Gouvernements des Etats signataires du traité relatif aux transports aériens en Afrique sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1.1. La présente convention et ses annexes ont pour but de fixer et de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans tous les Etats contractants à la société multinationale AIR AFRIQUE, et de prévoir les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse faire l'objet de doubles impositions.

1.2. Au sens de la présente convention, les termes "société multinationale AIR AFRIQUE" désignent la société AIR AFRIQUE et ses filiales instituées par le traité de YAOUNDE du 28 mars 1961.

1.3. Il est précisé qu'en application des dispositions du paragraphe précédent, les filiales instituées par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sont imposables séparément, selon le régime fiscal défini par la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 2

2.1. Pendant la durée de la présente convention, les Gouvernements des Etats contractants s'engagent à ne prendre aucune disposition législative ou réglementaire qui pourrait occasionner directement ou indirectement une discrimination quelconque de droit ou de fait envers la société multinationale AIR AFRIQUE par rapport à d'autres compagnies de transport aérien international.

2.2. Si l'un des Etats contractants accorde un régime fiscal ou douanier plus favorable à toute autre entreprise de transport aérien international, la société multinationale AIR AFRIQUE aura la possibilité de demander audit Etat le bénéfice de ce régime.

ARTICLE 3

3.1. Pendant toute la durée de la présente convention, la société multinationale AIR AFRIQUE est, à raison des bénéfices réalisés dans le cadre de ses activités, assujettie à l'impôt sur les bénéfices.

L'application de l'impôt sur les bénéfices dont le régime est fixé par la présente convention et ses annexes est exclusive, tant dans son principe que dans ses modalités, de l'application sur le même revenu de tout impôt, droit ou taxe de même nature ainsi que de tout prélèvement de nature ou d'effet équivalent prévu par la législation des Etats contractants.

3.2. La société multinationale AIR AFRIQUE est imposable et assure la liquidation du montant de l'impôt sur les bénéfices dans les conditions suivantes :

- l'imposition de la société multinationale AIR AFRIQUE s'effectue chaque année sur les bénéfices réalisés au titre de l'année civile précédente ;
- le champ d'application, la territorialité et la détermination du bénéfice imposable sont déterminés conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le bénéfice imposable est assujetti à l'impôt sur les bénéfices au taux de 30%.

La société multinationale AIR AFRIQUE établit une déclaration unique du bénéfice imposable de chaque exercice. Cette déclaration unique doit être déposée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice auprès des services fiscaux compétents de chacun des Etats contractants.

Si un exercice a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

- Le montant correspondant à l'impôt sur les bénéfices est ensuite réduit du montant des retenues à la source de toute nature, pratiquées par un Etat tiers, sur un revenu inclus pour son montant brut, y compris la retenue, dans la base imposable à l'impôt sur les bénéfices.

- L'impôt sur les bénéfices ainsi calculé est réparti entre les Etats contractants au prorata du chiffre d'affaires, tel que défini à l'annexe 2, réalisé dans chaque Etat.

- Enfin, le montant de l'impôt sur les bénéfices, réparti selon les dispositions de l'alinéa précédent au profit de chaque Etat contractant, est ensuite réduit du montant des retenues à la source de toute nature, pratiquées par le même Etat, sur un revenu inclus pour son montant brut y compris la retenue, dans la base imposable à l'impôt sur les bénéfices.

Au cas où le montant de l'impôt sur les bénéfices revenant à un Etat contractant ne permet pas d'imputer en totalité les retenues à la source opérées par le même Etat, le reliquat serait reportable sur les exercices ultérieurs.

Le même traitement est applicable en cas de déficit.

- En l'absence d'impôt sur les bénéfices à répartir ou dans l'hypothèse où la répartition visée ci-dessus conduirait un Etat contractant à percevoir un montant inférieur à la somme de FCFA 1 500 000, celle-ci sera néanmoins due par la société multinationale AIR AFRIQUE à cet Etat contractant au titre du minimum de perception de l'impôt sur les bénéfices lui revenant. Ce minimum de perception est exclusif de tout impôt minimum forfaitaire, de quelque nature que ce soit, prévu par la législation nationale d'un Etat contractant.

Lorsque les filiales instituées par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 ne réalisent aucune activité dans un Etat contractant, elles sont exonérées du minimum de perception dans ledit Etat contractant.

La société multinationale AIR AFRIQUE est tenue de joindre à la déclaration prévue au présent article, un règlement d'un montant égal à 50% de l'impôt sur les bénéfices exigible. Ce premier acompte ne peut toutefois pas être inférieur au minimum de perception prévu au profit de chaque Etat contractant. Le reliquat sera spontanément versé par la société multinationale AIR AFRIQUE au plus tard à la fin du mois de septembre.

ARTICLE 4

La société multinationale AIR AFRIQUE n'est assujettie aux impôts et taxes sur le chiffre d'affaires sur les opérations qu'elle réalise dans les Etats contractants que dans les conditions et selon les principes et modalités particulières définis ci-dessous.

4.1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas taxer les opérations de transport aérien international telles que définies à l'annexe 3 à la présente convention. Cette non taxation sera assurée, selon que les Etats contractants ont ou non adopté le régime de la TVA ou un régime équivalent, soit par une imposition au taux zéro, soit par une exonération desdites opérations.

Par ailleurs, les Etats contractants garantissent à la société multinationale AIR AFRIQUE, l'exonération et/ou le remboursement de l'ensemble des taxes et impôts facturés par les fournisseurs et prestataires de services ou dû à l'occasion de l'importation des biens, fournitures, matériels et matériaux de toute nature nécessaires aux activités de la société multinationale AIR AFRIQUE, dont la liste figure à l'annexe 4 à la présente convention.

4.2. Les impôts et taxes sur le chiffre d'affaires visés par le présent article s'entendent non seulement de ceux existant à la date de signature de la présente convention dans chacun des Etats contractants et qui sont repris dans l'annexe 3, mais également des impôts et taxes futurs de même nature qui pourraient être substitués par les Etats contractants à ces impôts et taxes.

ARTICLE 5

5.1. Les biens immobiliers appartenant à la société multinationale AIR AFRIQUE sont imposables dans chaque Etat contractant où ces biens sont situés, selon la législation dudit Etat.

5.2. Toutefois, l'impôt dû par la société multinationale AIR AFRIQUE dans un Etat contractant ne peut excéder 5 pour mille de la valeur brute des immeubles tels qu'ils figurent à son bilan de référence.

5.3. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions quelle que soit leur destination, sont exonérées de toute imposition pendant la durée d'application de la présente convention. Cette exemption prend effet à partir du 1er janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux.

5.4. Les dispositions des paragraphes 5.2. et 5.3. ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la société multinationale AIR AFRIQUE destine les biens immobiliers à la location. Dans ce cas, le paragraphe 5.1. est applicable.

5.5. Au sens de la présente convention, on entend par biens immobiliers les terrains et les bâtiments qui demeurent la propriété de la société multinationale AIR AFRIQUE. Les constructions et aménagements portant sur les constructions réalisées sur sol d'autrui ne sont pas imposables.

5.6. En vue de faciliter l'établissement et la liquidation de l'impôt, la société multinationale AIR AFRIQUE communiquera à chaque administration fiscale, en début d'année, un état détaillé des biens immobiliers dont elle est propriétaire sur le territoire de chaque Etat contractant.

ARTICLE 6

6.1. La société multinationale AIR AFRIQUE est assujettie dans chacun des Etats contractants à la contribution des patentes ou à tout autre impôt en tenant lieu.

6.2. Le tarif forfaitaire uniformément appliqué est fixé à 1.500.000 F.CFA par Etat contractant.

6.3. Lorsque les filiales instituées par le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 ne réalisent aucune activité dans un Etat contractant, elles sont exonérées de la contribution des patentes ou de tout autre impôt en tenant lieu dans ledit Etat contractant.

ARTICLE 7

Pendant la durée de la présente convention, la société multinationale AIR AFRIQUE bénéficiera des exonérations suivantes.

7.1. En matière d'impôts directs :

- la taxe d'apprentissage.

7.2. En matière de droits d'enregistrement et de timbre :

- tous droits et taxes exigibles, à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de capital social, de sa prorogation, de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter ;

- les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers, à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu ;

- tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts ;

- les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs ;

- les droits d'enregistrement et de timbre sur tous actes de crédit-bail de meubles et d'immeubles.

ARTICLE 8

8.1. Outre le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, il est accordé, pour les matériels et documents énumérés à l'annexe 5 à la présente convention, présentés par la société multinationale AIR AFRIQUE pour être utilisés en vue de la mise en oeuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par ladite entreprise, la franchise totale des droits et taxes (y compris les taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées).

8.2. La liste prévue à l'annexe 5 à la présente convention n'étant pas limitative, les Etats contractants prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder l'exonération aux matériels techniques non expressément prévus pour tenir compte de l'évolution technologique.

ARTICLE 9

9.1. La franchise des droits et taxes prévue à l'article précédent est privative aux envois adressés directement à la compagnie aérienne bénéficiaire.

9.2. Elle est concédée par le service des douanes sur la demande qui en est faite par la société multinationale AIR AFRIQUE.

9.3. Les Etats contractants faciliteront l'enlèvement des matériels et documents visés à l'article précédent par le recours aux procédures accélérées applicables dans chacun des Etats contractants. Les mêmes procédures seront applicables aux matériels non expressément exonérés à condition que la société multinationale AIR AFRIQUE puisse justifier de l'urgence.

9.4. La société multinationale AIR Afrique sera dispensée de l'obtention préalable des licences d'importation pour les matériels et documents figurant à l'annexe 5 à la présente convention.

9.5. La société multinationale AIR AFRIQUE tient, sous la forme agréée par le service des douanes, une comptabilité-matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douanes relatives à ces matériels.

9.6. Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 10

Afin d'éviter l'imposition multiple de certains biens appartenant aux personnes à l'occasion de leur changement de résidence, les Etats contractants s'engagent à accorder aux salariés de la société multinationale AIR AFRIQUE, à l'occasion de leur mutation dans l'un quelconque de leur territoire, l'importation en franchise de droits de douane et de taxes à l'importation de leurs effets personnels, usagés lors de leur première installation. Par contre, les véhicules appartenant aux non nationaux mutés bénéficient du régime d'admission ou d'importation temporaire sans paiement des droits de douane et de taxes à l'importation.

L'importation ou l'admission temporaire visée ci-dessus est concédée à raison d'un véhicule par ménage sous réserve que le salarié justifie qu'il en était propriétaire avant sa mutation.

ARTICLE 11

Les Etats contractants s'engagent à accorder toute autorisation pour le transfert de devises sous forme de monnaie divisionnaire (pièces métalliques) provenant des ventes à bord des aéronefs.

L'autorisation sera accordée pour la durée d'application de la présente convention.

ARTICLE 12

Les Etats contractants s'efforceront de conclure avec les Etats tiers, sur le territoire desquels la société multinationale AIR AFRIQUE exploite les droits aériens des Etats contractants, des conventions tendant à éliminer les doubles impositions en matière de transports aériens et prévoyant plus particulièrement l'imposition des entreprises de transport aérien au lieu de leur siège social.

ARTICLE 13

Les Etats contractants prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder aux Etats tiers sous réserve de réciprocité au profit de la société multinationale AIR AFRIQUE le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

13.1. Les Etats contractants autoriseront plus particulièrement sous le régime d'admission temporaire des prêts d'équipement de bord et de rechange entre les entreprises de transport aérien, lorsque ceux-ci seront utilisés en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation de service de transport aérien international régulier.

Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes :

- a) les aéronefs utilisés en trafic international, ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ;
- b) les provisions de bord de toute origine importées sur le territoire d'un Etat contractant et embarquées sur les aéronefs assurant un service international ;
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise des transports aériens désignée par l'Etat tiers même lorsque

ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de l'Etat contractant sur lequel ils ont été embarqués ;

d) l'équipement au sol importé dans le territoire d'un Etat contractant par une entreprise de transport aérien d'un Etat tiers pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation d'un service international.

13.2. Les Etats contractants prendront des dispositions en vue de hâter les formalités d'entrée et de sortie en ce qui concerne l'équipement de bord, les rechanges, les provisions de bord et l'équipement au sol.

13.3. Seront exonérées de toute imposition les pièces de rechange importées sur le territoire d'un Etat contractant pour l'entretien et la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale par l'entreprise de transports aériens désignée par l'Etat tiers.

13.4. Les Etats contractants autoriseront l'importation temporaire des conteneurs d'aéronefs, de palettes et du matériel annexe sans exiger le paiement des droits de douanes et autres droits et taxes similaires.

13.5. Les Etats contractants prendront des dispositions pour que les documents des entreprises de transport aérien soient admis en franchise de droits de douanes et pour que les formalités de congé relatives à ces documents puissent être accomplies rapidement.

ARTICLE 14

14.1. Les salaires versés au personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE sont imposables dans l'Etat où l'emploi est exercé et conformément à la législation de cet Etat.

14.2. Toutefois, lorsqu'un salarié de la société multinationale AIR AFRIQUE est affecté dans un Etat contractant dont il n'a pas la nationalité, il est fait application pendant la période d'affectation, pour la détermination de la base d'imposition, d'un abattement fixé forfaitairement à 15 % de la rémunération brute imposable. Cet abattement s'applique avant les autres déductions et abattements prévus par la législation de l'Etat d'accueil.

14.3. L'abattement prévu au paragraphe précédent n'est pas cumulable avec les abattements prévus par la législation de l'Etat d'accueil en faveur des salariés non nationaux dudit Etat et remplace toute déduction spéciale complémentaire qui pourrait être accordée par la législation de l'Etat d'accueil, indépendamment des abattements de droit commun, à des salariés supportant des frais professionnels particuliers.

L'abattement prévu au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque la législation de l'Etat d'accueil prévoit un abattement plus favorable en faveur du salarié visé audit paragraphe. Dans ce cas, le paragraphe 14.1. est applicable.

14.4. Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 14.2., la société multinationale AIR AFRIQUE doit obligatoirement joindre à la déclaration mensuelle et à la déclaration annuelle des impôts sur les traitements et salaires, la liste nominative des bénéficiaires de l'abattement.

14.5. Les Etats contractants conviennent de ne pas considérer comme des avantages en nature imposables, les billets de passage à tarif réduit accordés au personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE conformément aux recommandations de la résolution n° 788 de l'IATA (Association de transport aérien international).

ARTICLE 15

Dans le cadre de l'ouverture du capital de la société multinationale AIR AFRIQUE, décidée par la conférence des chefs d'Etat du 2 juillet 1992 et nonobstant les conventions et accords fiscaux internationaux signés entre deux ou plusieurs Etats contractants, mais sous réserve des conventions et accords fiscaux internationaux signés entre un ou plusieurs Etats contractants et d'autres Etats, sont exonérés de tous impôts sur le revenu :

- les dividendes et tous autres produits des actions de toute nature de la société multinationale AIR AFRIQUE ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations émises par la société multinationale AIR AFRIQUE, ainsi que les lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations de ladite société ;

- les plus-values réalisées sur les titres émis par la société multinationale AIR AFRIQUE.

ARTICLE 16

16.1. Tous les quatre ans, mais aussi en fin de convention, cinq experts choisis parmi les membres des administrations fiscales des Etats contractants et selon les modalités fixées à l'annexe 6, sont chargés de vérifier les comptes de la société au regard du statut fiscal ci-dessus.

16.2. Ce contrôle s'exerce dans un délai de prescription fixé à quatre ans, au regard de tous les impôts.

ARTICLE 17

Les litiges susceptibles de surgir à la suite de l'application dudit statut sont tranchés par le Comité des ministres, sur rapport d'experts fiscaux désignés comme ci-dessus.

ARTICLE 18

Pour les impôts et taxes non expressément visés par la présente convention, la société multinationale AIR AFRIQUE est et demeure soumise au droit commun.

ARTICLE 19

Pendant la durée de la présente convention, et sous réserve des dispositions de l'article 18, aucune mesure législative ou réglementaire, d'ordre fiscal ou douanier, ne pourra avoir pour effet de modifier les avantages ci-dessus définis.

ARTICLE 20

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et demeureront en vigueur aussi longtemps que ladite convention sera applicable.

Les annexes ont la même valeur juridique que la convention.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toutefois, elle restera en vigueur à l'expiration de la période de dix ans jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 22

Un an avant l'expiration de la période indiquée à l'article précédent, la conférence des Ministres chargés des Transports et des Finances se réunira en vue d'un nouvel examen du régime fiscal et douanier applicable à la société multinationale AIR AFRIQUE.

ARTICLE 23

23.1. La présente convention à annexer au traité relatif aux transports aériens en Afrique, entrera en vigueur dès sa ratification par la majorité des Etats membres.

Toutefois la présente convention produira ses effets pour la première fois au plus tard:

- en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices, la contribution des patentes ou tout autre impôt en tenant lieu, et les impôts fonciers, à compter du 1er janvier de l'année de son entrée en vigueur.

- en ce qui concerne les autres impôts, droits et taxes, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

23.2. Les dispositions de la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société multinationale AIR AFRIQUE signée à Yaoundé le 1er février 1970 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Fait à Abidjan, le 1er mars 1994

En un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement de l'Etat du siège administratif qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

AIR AFRIQUE

CONVENTION

FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA
SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

ANNEXES

Signature
[Signature]

ANNEXES A LA CONVENTION FIXANT LE REGIME FISCAL
ET DOUANIER DE LA SOCIETE MULTINATIONALE
AIR AFRIQUE

ANNEXE 1

IMPOT SUR LES BENEFICES

1. CHAMP D'APPLICATION

Nonobstant les conventions et accords fiscaux internationaux signés entre deux ou plusieurs Etats contractants, mais sous réserve des conventions et accords fiscaux internationaux signés entre un ou plusieurs Etats contractants et d'autres Etats, l'impôt sur les bénéfices désigne le prélèvement fiscal opéré par chacun des Etats contractants sur le bénéfice de l'ensemble des exploitations de la société multinationale AIR AFRIQUE, ledit bénéfice étant déterminé dans les conditions définies ci-après.

Les exploitations s'entendent des sièges sociaux dont dispose la société multinationale AIR AFRIQUE dans les onze Etats contractants ainsi que des représentations, succursales, agences, bureaux, ateliers dans lesquels la société multinationale AIR AFRIQUE exerce tout ou partie de ses activités.

Cette disposition s'applique aux exploitations existant à la date de signature de la présente convention ainsi qu'aux exploitations futures de même nature qui viendraient à être créées ou à être acquises à moins que la société multinationale AIR AFRIQUE n'obtienne une dispense de la majorité des Etats contractants.

2. TERRITORIALITE

Le bénéfice imposable est le bénéfice global de la société multinationale AIR AFRIQUE déterminé en tenant compte des résultats d'ensemble réalisés dans les Etats contractants

ainsi que ceux réalisés dans des Etats tiers sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

3. DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE,

3.1. DEFINITION ET PRINCIPE

. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par la société AIR AFRIQUE soit en cours, soit en fin d'exploitation.

. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

. Pour l'application des règles ci-dessus, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services. La livraison s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte au fur et à mesure de l'exécution pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices.

Pour l'application des règles ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

A. V. M.

. Pour l'application des règles ci-dessus, les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

3.2. PLUS-VALUES

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si la société multinationale AIR AFRIQUE les inscrit à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisation nouvelle soit par achat direct, soit dans le cadre d'un contrat de crédit - bail, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai a expiré ou de l'exercice de cession ou de cessation d'exploitation, si elle intervient avant.

3.3. CHARGES DEDUCTIBLES

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment :

A. Les frais généraux

Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériel et mobilier, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, certaines libéralités, dons et subventions.

Toutefois :

- les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées ;

- le montant des loyers ou redevances versés au bailleur dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail et pendant la durée de ce contrat, des locations concédées à une société, est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immobilisations ou installations similaires ;

- l'impôt sur les bénéfices n'est pas déductible du bénéfice imposable, mais l'ensemble des impôts, taxes, contributions directes ou indirectes mis à la charge de la société multinationale AIR AFRIQUE sont déductibles dans la mesure où lesdits impôts, taxes et contributions ont été mis en recouvrement au cours de l'exercice, constituent une charge définitive pour la société multinationale AIR AFRIQUE et se rapportent à des opérations ou à des exploitations imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices.

- les retenues de toute nature effectuées dans un Etat tiers sur un revenu imposable dans le cadre du présent impôt sur les bénéfices ne sont pas en principe déductibles du résultat car elles ouvrent droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices. Toutefois, dans l'hypothèse où cette imputation ne serait pas possible ou ne pourrait être totalement réalisée, le solde des retenues non imputées, serait déductible du bénéfice imposable.

. Ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les bénéfices : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge de la

société pour contravention aux dispositions légales, économiques et fiscales en vigueur dans un ou plusieurs Etats contractants.

.les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles. Cependant, les versements à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial situés dans l'un des Etats contractants sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 1 pour mille du chiffre d'affaires de l'exercice.

B. Pertes

Les pertes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable sont déductibles du bénéfice.

C. Amortissements

Sont déductibles, les amortissements réellement effectués par la société multinationale AIR AFRIQUE dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de la profession y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires et à la condition que la somme des amortissements pratiqués depuis l'acquisition d'un élément donné ne soit pas inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut, la société multinationale AIR AFRIQUE perdrait définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements ainsi différés.

. Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré sur option de la société multinationale AIR AFRIQUE, les matériels et outillages neufs acquis à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et qui répondent aux conditions suivantes :

- être utilisés exclusivement pour les opérations de transport aérien international ;
- avoir une valeur au moins égale à vingt millions de francs CFA ;
- être normalement utilisables pendant une durée supérieure ou égale à trois ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement pourra être le double de celui calculé d'après la durée d'utilisation. La période d'amortissement sera en conséquence réduite d'un an.

D. Les provisions

Sont déductibles, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Sont notamment déductibles :

- les provisions pour frais de personnel telles que les provisions pour licenciement, pour participation, pour intéressement du personnel ;
- les provisions pour grande visite avions ;
- les provisions pour grosses réparations ;
- les provisions pour dépréciation des stocks de fournitures, matériels et pièces détachées ;
- les provisions pour risques calculées en fonction de données statistiques ;

Des provisions pour hausse des prix pourront être pratiquées dans les conditions suivantes :

La société multinationale AIR AFRIQUE peut, lorsque pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse de prix supérieure à 10%, pratiquer une provision en franchise d'impôt correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10%.

Sont susceptibles de donner lieu, le cas échéant, à la constitution d'une provision pour hausse de prix, les matières, produits et approvisionnements de toute nature existant en stock à la clôture de l'exercice.

Pour chaque matière, produit ou approvisionnement, le montant maximal de la dotation pouvant être porté au compte "Provisions pour hausse des prix" est déterminé à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de ladite matière ou dudit produit ou approvisionnement existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre :

1° la valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement à cette date;

2° une somme égale à 110 p. 100 de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré.

Toutefois, lorsqu'elle est déterminée en partant de la valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la dotation ainsi obtenue est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

La provision pour hausse des prix est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir séparément le montant des dotations de chaque exercice.

La provision peut être pratiquée, même si l'exercice est déficitaire avant ou après sa déduction. Elle demeure cependant facultative et peut ne pas être pratiquée en totalité.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année si la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce cas, la société multinationale AIR AFRIQUE effectuera la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la provision pour hausse des prix figurant au dernier bilan est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable.

Il en est de même dans le cas où la société multinationale AIR AFRIQUE a cédé la totalité de son stock et a changé d'objet ou de mode d'exploitation.

En cas de cession d'un établissement, de cession ou de cessation d'une branche d'activité, la provision pour hausse des prix est rattachée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation dans la mesure où elle est afférente aux matières, produits et approvisionnements se rapportant à l'établissement ou à la branche d'activité cédé ou abandonné.

La société multinationale AIR AFRIQUE doit fournir à l'appui de sa déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix. Ces renseignements sont précisés au paragraphe 4 de la présente annexe.

Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet sont rapportées aux résultats dudit exercice.

E. Déficit fiscal

En cas de déficit fiscal subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant l'exercice déficitaire.

F. Réduction d'impôt pour investissement

- Lorsque la société multinationale AIR AFRIQUE investira dans l'achat d'aéronef ou sur le territoire d'un Etat contractant tout ou partie de ses bénéfices, elle pourra obtenir dans les conditions fixées ci-après une réduction de l'impôt sur les bénéfices.

Les conditions fixées pour l'obtention de la réduction sont :

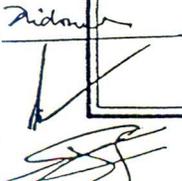
- que l'investissement consiste en :

- . l'achat d'aéronefs et de pièces de rechange à immobiliser (rotables) ;
- . l'acquisition d'immobilisations par crédit -bail, à condition que l'option d'achat prévue au contrat soit effectivement levée en fin de contrat ;
- . la construction ou l'extension d'immeuble bâti destiné à abriter un local commercial, technique ou industriel ;
- . l'acquisition de terrains à bâtir destinés à l'édification des constructions susvisées ;
- . la création ou l'extension d'installations industrielles (y compris le matériel y afférent) ;
- . la création ou l'extension d'une agence commerciale ;
- . la création ou l'extension d'un local technique.

- que la valeur de l'investissement ne soit pas inférieure à cent millions de francs CFA,

- que l'investissement soit effectivement réalisé dans un délai de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le programme d'investissement aura été présenté au Conseil d'Administration.

. La société multinationale AIR AFRIQUE aura alors droit à une réduction d'impôt qui pourra être effectuée, soit après la réalisation effective des investissements, soit tout au long de la période pendant laquelle se réalise l'investissement.

Adm


. A compter de la réalisation effective de l'investissement :

la société multinationale AIR AFRIQUE pourra déduire des résultats de la période de huit ans à compter de l'exercice au cours duquel l'investissement aura été achevé , un montant au maximum égal à 40% des sommes réellement payées dans la limite de 50% du bénéfice imposable.

Si en raison de la limitation à 50% du bénéfice de chaque exercice, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices suivants, dans la période restant à courir sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50% des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

. Avant la réalisation de l'investissement :

la société multinationale AIR AFRIQUE pourra constituer pendant chacun des huit exercices de la période, une provision destinée à couvrir la quotité déductible des paiements qui seront effectués au cours de l'exercice suivant.

La provision ne peut excéder 40% des sommes qui seront investies ultérieurement dans la limite de 50% des bénéfices de l'exercice au titre duquel la provision est constituée.

Les impositions sont régularisées chaque année en fonction des sommes réellement investies et que la provision avait pour but de couvrir, majorées le cas échéant pour le premier exercice des paiements déjà effectués avant la constitution de la provision.

Les impositions sont également régularisées lorsque s'agissant d'un achat par crédit-bail, l'option n'a pas été levée.

L'utilisation de ce régime est exclusive de l'engagement ouvert à la société multinationale AIR AFRIQUE au titre des plus-values à réemployer.

4. DOCUMENTS ANNEXES

La société multinationale AIR AFRIQUE est tenue de fournir en même temps que sa déclaration fiscale de résultats, les documents énumérés ci-après :

- le bilan général et le compte de résultat présentés selon le plan comptable français de 1982 ;
- le chiffre d'affaires par Etat, tel que défini à l'annexe 2 ;
- le relevé des amortissements ;
- le relevé des provisions, avec indication de leur objet ;
- l'état présentant les modalités de calcul et la justification des provisions pour risques calculés en fonction des données statistiques ;
- les renseignements suivants relatifs aux modalités de calcul de la provision pour hausse des prix :
 - . les quantités de chacune des matières et de chacun des produits et approvisionnements existant à la clôture de l'exercice considéré et à raison desquels l'entreprise entend pratiquer une provision ;
 - . la valeur unitaire d'inventaire de chacun des éléments à la clôture dudit exercice et ses valeurs unitaires d'inventaire à l'ouverture et à la clôture de l'exercice précédent ;
 - . le montant de la dotation au compte "Provision" pouvant être pratiquée à la clôture de l'exercice considéré ;
 - . le montant de la dotation effectivement pratiquée ;
 - . et, le cas échéant, le montant de la dotation antérieure qui a été rapportée au bénéfice imposable.
- un état des amortissements réputés différés en période déficitaire et des déficits fiscaux reportables, le cas échéant ;
- le dossier présenté pour la réduction d'impôt pour investissement, le cas échéant.

ANNEXE 2

DEFINITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES SERVANT AU CALCUL DE LA QUOTE - PART D'IMPOT SUR LES BENEFICES REVENANT A CHAQUE ETAT CONTRACTANT

L'impôt sur les bénéfices dû aux Etats contractants par la société multinationale AIR AFRIQUE est réparti entre ceux-ci au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun desdits Etats contractants.

Ce chiffre d'affaires comprend exclusivement :

- les recettes à l'embarquement passage
- les recettes à l'embarquement bagage
- les recettes à l'embarquement frêt
- les recettes à l'embarquement poste et colis postaux aériens (CPA)
- les recettes à l'embarquement pèlerinage
- les recettes handling (assistance en escale)
- les recettes complémentaires frêt
- les recettes des centres industriels
- les commissions interline et de représentation reçues
- les recettes des centres de pêche.

La recette à l'embarquement d'un Etat contractant est constituée des titres de transport effectivement utilisés au départ de cet Etat sur les lignes de la société multinationale AIR AFRIQUE.

ANNEXE 3

IMPOTS ET TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

3.1 Les opérations liées au transport aérien international visées à l'article 4 de la convention sont :

- recettes passage
- recettes bagages
- recettes frêt, poste, CPA
- recettes charter
- ventes à bord
- recettes frêtement
- recettes handling
- recettes complémentaires frêt
- recettes centres industriels
- commissions interline et de représentation reçues
- livraisons à soi-même.

3.2 Les impôts et taxes sur le chiffre d'affaires visées à l'article 4 de la convention se présentent comme suit dans les différents Etats membres de la société multinationale AIR AFRIQUE à la date d'entrée en vigueur de la présente convention :

3.2.1 BENIN

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.2 BURKINA FASO

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.3 CONGO

. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

3.2.4 COTE D'IVOIRE

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.5 MALI

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

. Taxe sur les prestations de services (TPS)

3.2.6 MAURITANIE

. Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA)

3.2.7 NIGER

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.2.8 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

3.2.9 SENEGAL

. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

. Taxe sur les opérations bancaires

3.2.10 TCHAD

. Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

3.2.11 TOGO

. Taxe générale sur les affaires (TGA)

ANNEXE 4

LISTE DES BIENS ET SERVICES BENEFICIANT D'UNE DETAXATION AU REGARD DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE

- 4.1 Frais généraux
 - 4.1.1 Imprimés, fournitures de bureau
 - 4.1.2 Eau, électricité des bâtiments d'exploitation
 - 4.1.3 Location de matériel informatique et de logiciels, location de matériel de transport, de manutention et de levage, location de personnel
 - 4.1.4 Frais d'entretien d'immeubles, matériel d'exploitation, télex, téléphone, terminaux de réservation, matériel de bureau
 - 4.1.5 Honoraires et frais de consultants et autres prestataires, frais d'actes et de contentieux
 - 4.1.6 Commissions sur ventes payées aux intermédiaires
 - 4.1.7 Frais de publicité : radio, TV, presse, objets publicitaires

- 4.1.8 Frais d'impression de dépliants et brochures
- 4.1.9 Nettoyage du linge de bord
- 4.1.10 Frais de transport
- 4.1.11 Frais d'hébergement du personnel en ligne et en mission, frais d'hébergement et de restauration des passagers en transit
- 4.1.12 Frais de télécommunications : téléphone, télex, téléinformatique
- 4.1.13 Charges d'intérêts sur emprunts, charges financières sur les opérations bancaires
(découverts, transferts, cautions)
- 4.2 Investissements
 - 4.2.1 Matériel informatique, logiciels, matériel de télécommunications et bureautique
 - 4.2.2 Acquisitions de terrains et immeubles, travaux d'aménagement des terrains, travaux d'installation et d'aménagement des immeubles
 - 4.2.3 Matériel d'exploitation (situé hors des limites des aéroports)
 - 4.2.4 Matériel médical
 - 4.2.5 Véhicule de ramassage du personnel.

ANNEXE 5

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS BENEFICIAINT DES EXONERATIONS DOUANIERES

5.1 Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

- moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leur parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- parties et pièces de cellules, des commandes de vol ainsi que les dispositifs hypersustentateurs (y compris les tôles et profilés de classification aviation), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification aviation ;
- équipements d'éclairage et de balisage des aéronefs tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées ;
- engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique de pressurisation, de ventilation (y compris les tuyauteries coupées formées et leurs raccords) ;
- circuits d'oxygène, leurs parties et pièces détachées ;
- appareils de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées ;
- matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord, fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, moquettes et assimilés, armoires avec plateaux repas ;
- pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres ;

- équipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker, radars météorologiques, radars-doppler, etc, leurs parties et pièces détachées ;
- équipement radio télécommunications - tiroirs émetteurs, récepteurs HF - émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations, leurs parties et pièces détachées ;
- enregistreurs de vol et accessoires ;
- outillage et trousse d'outillage spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou les machines-outils spéciales ;
- équipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essais spéciaux ;
- groupes de démarrage électriques ou pneumatiques ;
- groupes d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs ;
- groupe de climatisation au sol des aéronefs ;
- plate-formes, marchepieds d'entretien ;
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs ;
- véhicules de piste destinés au traitement des aéronefs, avec leurs pièces de rechange ;
- équipement radio au sol (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques) ;
- extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs ;
- vérins spéciaux pour aéronefs ;

- dispositifs de refroidissement des roues des aéronefs ;
- dispositifs de remorquage pour aéronefs ;
- équipement de nettoyage des matériels ;
- circuits carburant, leurs parties et pièces détachées ;
- circuit d'eau, leurs parties et pièces détachées ;
- ingrédients avions (peintures, diluants, mastiques, colles, solvants, graisses, huiles) ;
- quincaillerie spécifique aéronautique et les pièces consommables (filtres, joints, ampoules) ;
- lecteurs de microfilms avec cassettes support dépannage et approvisionnement ;
- groupe de génération électrique et hydraulique avion, leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur la documentation du constructeur ;
- engins de plein en eau potable et les engins de vidange et rinçage des toilettes avions (avec leurs rechanges) ;
- trains d'atterrissage avec leurs équipements, y compris les blocs de freins et les roues ;
- tracteurs de manutention piste ;
- docks avions ainsi que les escabeaux techniques ;
- plates-formes auto-tractées de maintenance ;
- engins de lavage avions.

5.2 Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

- véhicules pour le transport des passagers utilisés exclusivement dans l'enceinte aéroportuaire ;
- marchepieds mobiles ;
- matériel spécial d'hôtellerie ;
- matériel et équipements des centres commissariat.

5.3 Matériel de manutention :

- appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs ;
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement et le déchargement des bagages des passagers, du frêt et de la poste.

5.4 Equipements destinés à la réparation des matériels de service des aéronefs :

- pièces de rechange ;
- équipements et outillages des ateliers.

5.5 Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les bulletins complémentaires de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage et les manifestes de passagers et de cargaison.

5.6 Les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du Traité de Yaoundé ou l'ayant ratifié pour les besoins de la compagnie, y compris les articles de publicité destinés à être distribués gratuitement.

5.7 Le matériel informatique, les logiciels et programmes, et le matériel de télécommunication utilisés par la société multinationale AIR AFRIQUE dans :

- les zones aéroportuaires ;
- les centres industriels ;
- le centre fret.

5.8 Les matériaux utilisés pour les constructions y compris les aménagements, agencements et installations de nature immobilière à l'intérieur de ces constructions, lorsque celles-ci se situent dans les limites d'un aéroport international ou sont attenantes à un aéroport international, et à condition que leur coût de revient global soit égal ou supérieur à dix millions de francs CFA.

5.9 La documentation commerciale constituée de manuels tarifaires, de divers manuels d'information sur les horaires des avions, les hôtels, les formalités d'entrée dans les différents pays etc.

5.10 Les revues internes de la société multinationale AIR AFRIQUE distribuées à bord.

ANNEXE 6

CONTROLE

Après l'entrée en vigueur de la convention, le Comité des Ministres désigne cinq experts choisis parmi les administrations fiscales des Etats contractants à l'effet de vérifier la situation fiscale de la société multinationale AIR AFRIQUE.

La participation des Etats membres à ce contrôle s'effectuera par rotation.

Le contrôle s'exerce en priorité au siège administratif de la société. Ce contrôle s'effectue tous les quatre ans, mais également en fin de convention. En tout état de cause, le délai de reprise de l'administration est fixé à quatre ans.

Le contrôle sur place ne peut excéder trois mois. Les experts doivent notifier la proposition de redressement ou l'avis d'absence de redressement à la société multinationale AIR AFRIQUE dans le délai de quatre mois à compter du début du contrôle.

La société multinationale AIR AFRIQUE dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations ou donner son accord sur la proposition de redressement.

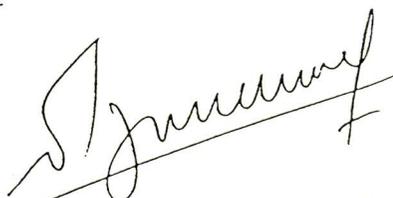
Les experts adressent au Comité des Ministres et à la société multinationale AIR AFRIQUE le rapport définitif de vérification.

En cas de contestation, le Comité des Ministres tranche en dernier ressort.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

~~Arak~~

Lazare KEATOUKPA
Ministre des Transports et des Travaux
Publics.

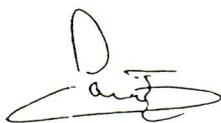


Yaya OROU-GUILOU
Représentant du Ministre des Finances
Directeur de Cabinet du Ministre

POUR LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO



Dieudonné YAMÉOGO
Représentant le Ministre d'Etat Ministre
des Finances du Burkina Faso.



Marie Thérèse GUIÉBO
Représentant le Ministre des Transports
du BURKINA FASO.

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



Olivier GABIRAALT
Ministre des Transports, des Travaux
Publics, de l'Habitat et de
l'Aménagement du Territoire



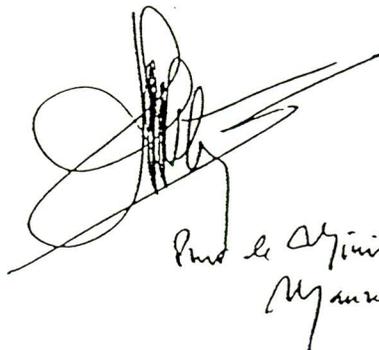
Pour Le Ministre des Finances, du Plan
et de la Coopération Internationale

Justin N'DJAPOU

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



Myaouice NIATY-NOUANSA
Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile



Pour le Ministre des Finances et du Budget
Myaouice NIATY-NOUANSA

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et
des Télécommunications

AKELE Egan 

Le Ministre délégué auprès du Ministre chargé de
l'Économie des Finances et du plan


N'GORAN NIAMIENT

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Bakary Kouba TRAORÉ
Ministre de l'Équipement, des Transports, Poste-Loge
du gouvernement 

Pour le Ministre des Finances et du
Commerce

Bakary Kouba TRAORÉ 

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DIAGANA MOUSSA

Ministre de l'Équipement et des Transports



Pour le Ministre des Finances

DIAGANA MOUSSA

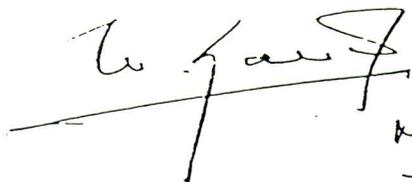


POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Ministre des Finances et du Plan.

 Abdallah BOUREINA

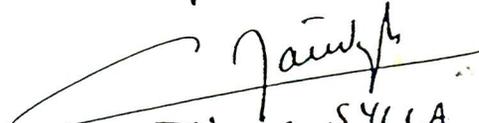
SECRETARIE D'ETAT AUX TRANSPORT
ET AU TOURISME.



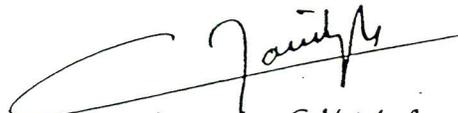
Moussa Fouleymane KANE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Ministre chargé de Transport aérien

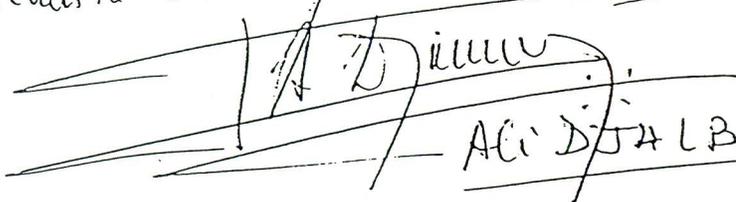

Tijane SYLLA

- Pour le Ministre chargé des Finances

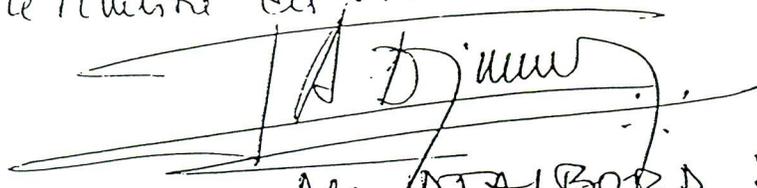

Tijane SYLLA

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Ministre des Travaux Publics et des Transports


Ali DJALBORD DIARD

Pour le Ministre de Finances et de l'Informatique
le Ministre des Travaux Publics et des Transports


Ali DJALBORD DIARD

POUR LA REPUBLIQUE DU TOGO

- SIMONS de FANTI Kweku Mensa
MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS



- Pour le MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

